

**Arrêté n°2020-23 du 30 mars 2020
relatif aux modalités d'organisation des
délibérations à distance des instances
administratives à caractère collégial**

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégiales ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;
Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu l'urgence ;

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Article 1 : Tenue des instances en mode d'organisation à distance

Durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée augmentée d'une durée d'un mois, les réunions des instances se tiendront à distance.

En application du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le présent arrêté a pour objet de délimiter les modes d'organisations des instances collégiales de l'Université d'Angers.

Dans ces circonstances exceptionnelles, le présent arrêté se substitue aux articles 1.2 et 2.5.1 du règlement intérieur relatifs au fonctionnement des conseils centraux et aux dispositions générales relatives aux commissions permanentes de l'université.

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le :

A l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée augmentée d'une durée d'un mois, le présent arrêté est abrogé automatiquement et les modalités habituelles de tenue des instances en présentiel, telles que prévues par le règlement intérieur de l'Université d'Angers sont rétablies.

Article 2 : Champ d'application du présent arrêté

Sont concernées par ce mode exceptionnel, l'ensemble des réunions des instances de l'Université présidées par le Président de l'Université, composées de trois personnes au moins (collégialité) et ayant à adopter des avis ou des décisions.

Les sessions sont qualifiées de sessions extraordinaires.

Article 3 - Modalités de tenue de ces sessions extraordinaires à distance

Afin de garantir la transparence des échanges et la prise de parole de tout membre intervenant à distance, les sessions extraordinaires à distance sont organisées par tout procédé assurant l'échange :

- Soit d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie et consignés dans les procès-verbaux ;
- Soit d'échanges oraux se déroulant au cours de la séance par visioconférence ou audioconférence, avec possibilité d'un complément par messagerie en temps réel instantanée et ceci grâce à toute application le garantissant.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci avant délibération et vote.

Article 4 - Convocation aux sessions extraordinaire se déroulant à distance

Les membres de l'instance concernée sont informés par courrier électronique de la session extraordinaire à distance.

Ce courriel, adressé par le Président, indique :

- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure du début de la séance ;
- la date et l'heure de clôture de la séance.

Les délais de convocation et de transmission des documents de ces sessions extraordinaires à distance ainsi que ceux d'une nouvelle programmation restent conformes aux règles habituelles.

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le :

Article 5 – Connection à la session extraordinaire à distance

Pour se connecter, les membres de l'instance reçoivent en amont de la séance les invitations et codes nécessaires par courriel.

L'utilisation de l'application doit garantir l'identification des participants et la confidentialité des débats.

Pour une organisation optimale, notamment dans l'obligation de contrôle du quorum, il est recommandé de se connecter à l'application au moins cinq minutes avant le début de la séance.

Article 6 – Quorum

Le quorum est constaté par le Président. Il est atteint si au moins la moitié des membres de l'instance participe à distance au moment de l'ouverture de la séance. Si le quorum est atteint, le Président ouvre alors la séance en indiquant l'ordre du jour de la séance. Il informe également de la date et de l'heure du début du débat et de la date et l'heure de fin du débat. C'est lui qui ouvre et clôt les débats. Il indique enfin les ouvertures des votes, leurs durées et les résultats.

Chaque participant est identifié dans une liste affichée dans l'application. Si le quorum n'est pas atteint, la présente procédure est reconduite selon les règles en vigueur dans le cadre de l'organisation des sessions ordinaires.

Article 7- Transmission des documents

Tout document nécessaire à la bonne compréhension des points à l'ordre du jour et apportant un complément d'information à ceux fournis en amont, pourront être transmis en cours de séance de l'instance.

Article 8- Modalités de vote

Pour chaque vote, sera déterminé un horaire de début et un horaire de fin.

Le Président ouvre le vote en précisant la durée du vote qui ne pourra être inférieur à une durée de 3 minutes.

Le Président soumet le point au vote, en appelant chaque participant à se prononcer «pour», «contre» ou à «abstention».

A l'expiration du délai de vote, le Président informe les membres de l'instance du résultat du vote.

Pour certaines élections, un vote électronique pourra être organisé après un cadre proposé et adopté par le Conseil d'Administration de l'Université.

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le :

Article 9 – Défaut de connexion et incident technique

En cas d'incident technique ou de défaut de connexion d'un ou plusieurs membres présent à distance, le membre ou les membres concernés doivent en référer le plus rapidement possible au secrétaire de séance par téléphone ou par email aux adresses communiquées par convocation à l'instance et reçue par tous les membres de l'instance.

La séance sera suspendue si le quorum n'est plus atteint y compris pour des raisons techniques et devra être reprogrammée si les débats ne peuvent reprendre du fait de l'absence constatée de quorum.

Article 10 - Compte-rendu

Un compte rendu de séance est soumis à l'approbation de l'instance lors de sa séance suivante.

Article 11 – Autres modalités

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats sont identiques aux conditions normales de tenue des instances dès lors que cette délibération, qui est exécutoire dès son adoption, fait l'objet d'un compte rendu écrit.

A Angers, le 31 mars 2020

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers

Signé

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le :